

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 22 ET 23 JUILLET 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DELIBERAZIONE DA AUTURIZÀ U PRESIDENTE DI U**  
**CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA À ANDÀ IN**  
**TRIBUNALE**

**DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATION DU**  
**PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER**  
**EN JUSTICE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription »,

Par conséquent, il résulte de ces dispositions que, si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation d'ester en justice de l'Assemblée de Corse.

Il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2<sup>ème</sup> Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre 13PA00487, 10 février 2015),

Par lettre du 7 décembre 2020 (annexe 1), adressée au Président du Conseil exécutif de Corse, le Préfet de Corse annonçait son intention de procéder au fractionnement de la dotation de continuité territoriale et son versement en deux tranches.

Le Président du Conseil exécutif de Corse a exposé au Préfet de Corse son désaccord argumenté relativement à ce fractionnement et aux motivations invoquées par le représentant de l'Etat pour y procéder, l'un et les autres contraires à la lettre et à l'esprit des lois de décentralisation, à la loi sur la déspecialisation partielle de l'enveloppe de continuité territoriale, ainsi qu'à la pratique constante depuis l'institution de la DCT (dotation de continuité territoriale).

Lors de la session des 28 et 29 janvier 2021, le Président du Conseil exécutif de Corse a exposé devant l'Assemblée de Corse les intentions du Préfet de Corse, lesquelles ont été jugées inacceptables par l'ensemble des groupes de la majorité comme de l'opposition.

Par courrier en date du 16 février 2021 (annexe 2), le Président du Conseil exécutif de Corse a réitéré, cette fois ci par écrit, son opposition formelle au paiement fractionné de la DCT, ainsi que les arguments de fait et de droit s'opposant à ce fractionnement, a fortiori dans le contexte de difficulté budgétaire induit par la crise Covid.

Cette position et cet argumentaire ont également été exposés de vive voix à Mme Jacqueline Gourault, Ministre des collectivités locales, lors d'un entretien à Bastia le 26 avril 2021.

Nonobstant l'ensemble de ces démarches, le Représentant de l'Etat en Corse a signifié, par un écrit en date du 23 avril 2021, le paiement fractionné de la DCT (annexe 3).

Cette décision apparaît critiquable en droit et est en tout état de cause inacceptable au plan politique.

Dans ces conditions, la Collectivité de Corse a souhaité introduire un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia et tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2021-04-23-61 du 23 avril 2021 portant attribution de la dotation de continuité territoriale par lequel le Préfet de Corse a décidé du fractionnement de cette dotation et son versement en deux tranches.

Le recours a été déposé à titre conservatoire le 22 juin 2021 et le Président du Conseil exécutif de Corse demande en conséquence à l'Assemblée de Corse l'autorisation d'intenter cette action en justice, aux fins de régularisation du recours introduit.

Par ailleurs, le Conseil exécutif de Corse sollicite de l'Assemblée de Corse, parallèlement au recours contentieux introduit, qu'elle élève une protestation solennelle contre la décision préfectorale procédant au paiement fractionné de la Dotation de continuité territoriale et qu'elle demande au Préfet de Corse de rapporter cette décision et de procéder au paiement intégral de ladite dotation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.